

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 77

AFFAIRE DE JONG, BALJET ET VAN DEN BRINK

ARRET DU 22 MAI 1984

CASE OF DE JONG, BALJET AND VAN DEN BRINK

JUDGMENT OF 22 MAY 1984

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Pays-Bas – détention provisoire d'appelés du contingent accusés d'infractions pénales militaires – code de procédure des armées de terre et de l'air (Rechtspleging bij de Land-en Luchtmacht)

I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

1. *Exception de non-épuisement des voies de recours internes (articles 26 et 27 § 3 de la Convention)*

a) quant au troisième requérant – exception présentée tardivement par le Gouvernement.

Conclusion : forclusion.

b) quant aux premier et deuxième requérants – même fondés sur le même texte de droit interne, intenter après coup une action en indemnité pour dommage subi et demander, pendant sa détention, son élargissement immédiat constituent par essence deux recours distincts – adhésion à l'opinion de la Commission : après la communication de la requête au Gouvernement, la Commission n'a pas à déterminer d'office si une disposition de droit interne offre une ressource s'ajoutant à celle qui ressort de celle-ci et dont on a discuté devant elle – exception présentée tardivement par le Gouvernement quant à deux recours – autre recours invoqué : caractère disponible et adéquat non établi.

Conclusion : forclusion pour partie, rejet du reliquat.

2. *Exception tirée du défaut de la qualité de « victime » (article 25 § 1) dans le chef du troisième requérant* – imputation de la durée de la détention provisoire sur celle de la peine d'emprisonnement – « victime » : personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux – préjudice ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 50.

Conclusion : rejet.

II. ARTICLE 5 § 1

Arrestation ou détention d'une personne lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5) – droit militaire néerlandais ajoute une condition à une telle arrestation ou détention : la nécessité de préserver la discipline parmi les autres appelés – ne crée pas ainsi une catégorie supplémentaire de privation de liberté s'ajoutant à celles autorisées par le paragraphe 1 – raisons plausibles de soupçonner les requérants d'infractions pénales militaires – défaut d'éléments donnant à penser que leur arrestation ait été arbitraire.

Conclusion : absence de violation.

III. ARTICLE 5 § 3

1. *Principes applicables*

Confirmation de l'interprétation donnée dans l'arrêt Schiesser du 4 décembre 1979 à l'expression « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

2. *Application aux faits*

a) Comparution devant l'auditeur militaire avant le renvoi en jugement – à ce stade et malgré l'existence d'une pratique interne, auditeur militaire non habilité par « la loi » à ordonner la mise en liberté – n'offrant pas non plus l'indépendance nécessaire compte tenu de son rôle d'autorité de poursuite devant le conseil de guerre.

b) Renvoi en jugement devant le conseil de guerre insuffisant en soi pour fournir les garanties nécessaires – en tout cas, son délai avait déjà dépassé les limites de célérité (« aussitôt ») fixées par l'article 5 § 3.

Conclusion : violation dans chaque cas.

IV. ARTICLE 5 § 4

1. Garantie du paragraphe 4 de l'article 5 différant par nature de celle du paragraphe 3 et s'y ajoutant – absence de motif de ne pas les appliquer en l'occurrence de manière cumulative.

2. Avant le renvoi en jugement – impossibilité d'exercer le recours avant deux semaines, au moins, à partir de l'arrestation – a empêché les requérants de provoquer une décision « à bref délai ».

3. Après le renvoi en jugement – recours immédiatement disponible – renvoi n'a cependant pas eu lieu assez rapidement – d'où le défaut d'accès à un tribunal, privant ainsi les requérants de leur droit à une décision « à bref délai ».

Conclusion : violation dans chaque cas.

IV. ARTICLE 13

Conclusion : absence de nécessité d'examiner la question dans les circonstances de la cause.

V. ARTICLE 14 COMBINE AVEC L'ARTICLE 5

A supposer une distinction établie, existence d'une justification objective et raisonnable.

Conclusion : absence de violation.

VI. ARTICLE 18

Question n'ayant prêté à aucune discussion devant la Cour.

Conclusion : absence de nécessité d'examiner la question.

VII. ARTICLE 50

Privation d'un contrôle judiciaire rapide (« aussitôt », « à bref délai ») de la détention – existence probable d'un certain tort moral – octroi d'une satisfaction équitable.

Conclusion : Pays-Bas tenus de verser à chaque requérant une même somme forfaitaire.

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

1. 7. 1961, Lawless ; 27. 6. 1968, Wemhoff ; 27. 6. 1968, Neumeister ; 23. 7. 1968, « linguistique belge » ; 10. 11. 1969, Stögmüller ; 10. 11. 1969, Matznetter ; 18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 18. 1. 1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 13. 6. 1979, Marckx ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 4. 12. 1979, Schiesser ; 27. 2. 1980, Deweer ; 13. 5. 1980, Artico ; 6. 11. 1980, Van Oosterwijck ; 24. 6. 1982 et 25. 4. 1983, Van Droogenbroeck ; 15. 7. 1982, Eckle ; 1. 10. 1982, Piersack ; 10. 12. 1982, Foti et autres ; 10. 12. 1982, Corigliano ; 22. 5. 1984, Duinhof et Duijf.